

« Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. (...) Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.»

Convention européenne des droits de l'Homme, articles 10 et 11



MANIFESTER AU TEMPS DU CONFINEMENT Nos droits

Comment préparer votre sortie

Le modèle d'attestation dérogatoire sur [le site du ministère de l'Intérieur](#) ne prévoit pas la participation à une manifestation, il vous faudra donc :

- **vous munir d'une copie de l'article 3** du décret pour prouver votre droit en cas de contrôle soit :
- **vous munir de l'attestation dérogatoire faites par la CGT** pour manifester
- **ajouter à la main sur l'attestation officielle ce motif** de déplacement dérogatoire, précisant lieu et heure de la manifestation et si possible par qui elle a été déclarée : « Déplacement dérogatoire sur le fondement de l'article 3 du décret du 29 octobre 2020, dans le cadre de la manifestation. du [date et heure] déclarée par [syndicat, association, personne...] »

Si'il vous est reproché de l'avoir écrit à la main, vous pouvez répondre que le Conseil d'Etat ([CE 20 octobre 2020, n°440263](#)) a jugé que l'attestation sur

le site du ministère de l'Intérieur était facultative.

Si possible munissez-vous également d'une copie de la déclaration de manifestation ou d'une annonce publique de la manifestation (communiqué de l'organisation qui appelle à la manifestation par exemple). Pour le rassemblement du 28 novembre 2020 contre la proposition de loi « Sécurité globale », munissez-vous de l'attestation fournie par la CGT. Attention : l'Observatoire parisien des libertés publiques a pu constater le 17 novembre 2020 que les policiers avaient ordonné la dispersion juste après l'heure déclarée de fin de manifestation, ce qui n'est pas conforme au droit ; mais le risque essentiel est ensuite l'emploi de la force contre les personnes présentes (et éventuellement l'interpellation pour délit d'attroupelement).

Précautions à prendre en vue de contester une verbalisation

Policiers, gendarmes, agents de sécurité de la ville de Paris (policiers municipaux ou garde-champêtres ailleurs) ont le droit de contrôler votre attestation.

Si vous avez le sentiment que vous pourriez faire l'objet d'une verbalisation abusive, vous pouvez prendre quelques précautions, pour renforcer ensuite sa contestation :

- **photographier votre attestation** papier (ou mieux la scanner) et l'envoyer par mail à un tiers juste avant de sortir (horodatage) ;
- **attestation numérique : faire une capture d'écran** au moment du contrôle ;
- **démarrer discrètement l'enregistrement sonore** via votre smartphone à l'approche des forces de l'ordre
- **filmer votre contrôle**, c'est toujours un droit (attention, ce peut être source de conflit avec les forces de l'ordre) ;
- **téléphoner à un tiers et laisser l'appel se dérouler** (ce tiers doit être disposé à venir à l'audience témoigner).

Après le contrôle, si vous avez été verbalisé, envoyez le fichier par mail à un tiers (car il peut arriver que le motif indiqué par oral ne soit pas précisé sur le procès-verbal, qui peut être plus elliptique). Attention : si cet enregistrement ne vous sert pas de preuve pour vous défendre, nous vous conseillons de le détruire, car vous pourriez éventuellement être poursuivi pour atteinte à la vie privée.

État d'urgence & manifestation : cadre légal

[Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020](#) prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire : « afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène (...) et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance. »

[L'article 3](#) prévoit néanmoins la **possibilité de participer à une manifestation**.

- « Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, qui n'est pas interdit par le présent décret, est organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1^{er}. »
- « Les organisateurs des manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure adressent au préfet de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu, (...)

une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du même code, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du présent décret. »

Le préfet peut en prononcer l'interdiction si ces mesures ne sont pas de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1^{er}

[Si l'article 4](#) du décret, qui énumère les cas autorisés de déplacement, ne prévoit pas ce motif, l'article 3 **autorise implicitement à se déplacer pour se rendre à une manifestation ou en revenir** (interprétation validée par le juge des référés du Conseil d'Etat, ord. 21 novembre 2020 n°446629), et uniquement dans le cas de manifestations déclarées.

Autrement dit, si la manifestation n'a pas été déclarée ou pire si elle a été interdite, vous ne pouvez pas vous y rendre sans commettre l'infraction de déplacement non autorisé.

Participer à une manifestation interdite : vous risquez 2 contraventions, celle pour participation à une manifestation interdite (art. R.644-4CP, 4e classe, 135 € en amende forfaitaire, ou sinon 750 €) et celle applicable pendant l'état d'urgence sanitaire (L.3136-1 CSP). Total = 270 € en amende forfaitaire.

Nos remerciements à la LDH pour le support informatif, législatif et rédactionnel





ATTESTATION DE DÉPLACEMENT DÉROGATOIRE

En application du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Je soussigné(e),

Madame/Monsieur :

Né(e) le

demeurant :

Certifie que mon déplacement est lié au motif suivant, autorisé par l'article 3 du décret n°2020-1310 du 29 octobre prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, qui autorise les « manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure » pour lesquelles leurs organisateurs ont adressé à l'autorité administrative compétente « une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du même code, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en oeuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1er du présent décret » :

Déplacement dérogatoire afin de me rendre depuis mon domicile et pour en revenir, à la manifestation déclarée qui se déroulera ce jour, à (ou l'itinéraire)

De (heure de départ de la manifestation)

à (heure de fin, si connue)

Fait à :

Le _____ à (heure de départ du domicile)

Signature :

NB : le Conseil d'Etat a rappelé que le modèle d'attestation sur le site du ministère était facultatif ([CE 20 octobre 2020, n°440263](#)). Le juge des référés du Conseil d'Etat a jugé que le déplacement dérogatoire pour manifester était nécessairement inclus dans la possibilité de manifester organisée par l'article 3, mais sous réserve d'indiquer sur son attestation l'heure, le lieu ou l'itinéraire de la manifestation ([ord. 21 novembre 2020 n°446629](#)). Il vaut mieux se munir d'un appel à manifester correspondant à l'attestation de déplacement dérogatoire.

Nos remerciements à la LDH pour le support
informatif, législatif et rédactionnel

